

ASSOCIATION COLLECTIF BEAULIEU

STATUTS

Article 1

L'association Collectif Beaulieu est une fédération d'associations et de coopératives, à but non lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est situé au 3 rue Baulacre, 1202 Genève.
Sa durée est indéterminée.

Article 3

Les buts de l'association Collectif Beaulieu sont de:

- Fédérer, défendre et soutenir les projets de ses associations membres.
- Gérer un lieu de pratiques et de réflexions autour de l'agriculture de proximité et de la souveraineté alimentaire
- Proposer en lien avec les activités agricoles un espace convivial et polyvalent ouvert aux habitants, aux écoles et aux associations du quartier ;
- Assurer une continuité dans l'histoire horticole du lieu, dans le respect de la nature et du site.

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

de subventions publiques et privées

des cotisations éventuelles

de dons et legs

du parrainage

de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements

Les demandes d'admission et de démission sont adressées au Comité et sont ratifiées par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd:

par sa dissolution

par démission écrite

par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 6

Les organes de l'association sont :

L'Assemblée générale,

Le Comité,

L'organe de contrôle des comptes

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^e des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des

membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour au moins 3 semaines à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

se prononce sur les lignes directrices proposées par le comité pour l'année à venir,

se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ,

élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ,

prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,

approuve le budget annuel,

contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,

nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,

fixe le montant des cotisations éventuelles,

décide de toute modification des statuts,

décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par un membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée.

Article 12

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 13

Le Comité se compose au minimum d'un représentant par membre, élu par l'Assemblée générale.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 14

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 15

Le Comité est chargé:

- de proposer les lignes directrices pour l'année à venir,
- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 16

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

Article 17

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

Article 18

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 3 février 2011 à Genève.

Au nom de l'association:

La Présidente: Hélène Wuthrich Hom

Le Secrétaire: Nicolas Bloch